



Arrêt

**n° 136 554 du 19 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 août 2011 et notifiée le 30 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me M. HOUGARDY, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en août 2009.

1.2. Le 31 août 2009, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

1.3. Le 30 novembre 2009, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. En date du 9 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 31/08/2009, l'intéressé à (sic) introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises mentionnant le 25/09/2009 comme date du début d'activité. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, le 30/11/2009, en qualité d'indépendant.

Après consultation des données de la banque Carrefour des Entreprises en date du 29/07/2011, il en résulte (sic) que les données relatives au numéro d'entreprise attribué à l'intéressé ne sont plus actives. L'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Par conséquent, et en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de monsieur [B.D.] né à xxx, le yyy, de nationalité roumaine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde la décision querellée. Elle admet que le requérant n'exerce plus aujourd'hui son activité de travailleur indépendant qui lui avait permis d'obtenir une attestation d'enregistrement mais elle constate qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que sa présence en Belgique constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Elle souligne en effet que la partie défenderesse n'a nullement fait référence au fait que le requérant serait d'une quelconque manière à charge du système d'aide sociale du Royaume. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision entreprise d'une manière inadéquate dès lors qu'elle n'a pas exposé en quoi la situation du requérant correspond à celle visée par la Loi. Elle rappelle enfin en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à de la doctrine. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée en termes de moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi énonce : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

L'article 40, § 4, 1^o, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle

n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ce, sur la base de l'observation suivante : « *Après consultation des données de la banque Carrefour des Entreprises en date du 29/07/2011, il en résulte (sic) que les données relatives au numéro d'entreprise attribué à l'intéressé ne sont plus actives* ».

Le Conseil remarque que cette observation n'est nullement contestée en termes de requête et que le requérant confirme d'ailleurs qu'il n'exerce plus actuellement d'activité de travailleur indépendant.

Le Conseil souligne ensuite que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge déraisonnable du requérant pour le système d'aide sociale belge, dès lors que la possibilité de mettre fin au séjour sur cette base ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de la Loi, dans lesquels ne se trouve pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1^o de la même disposition. Le simple constat que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant suffit donc à justifier l'acte attaqué.

La partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, mettre fin au séjour du requérant sur la base de l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi.

3.3. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester autrement la motivation de la première décision attaquée en telle sorte que celle-ci apparaît suffisamment et adéquatement motivée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE